



ARRETE n° 04/2021

**Interdisant les déjections canines
sur le domaine public communal**

Le Maire de la Commune de Saint-Yvi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe,

Considérant la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il a été installé en différents endroits de la commune des distributeurs de sacs pour déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Yvi le 15 Avril 2021,

Le Maire,
Guy PAGNARD



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.